



## **Modalités de poursuite des instructions des autorisations d'urbanisme pendant la période de crise sanitaire du covid 19**

### **Le cadre réglementaire :**

---

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 **dans sa version consolidée** (par les dispositions prises par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020).

### **Les périodes dérogatoires applicables aux autorisations d'urbanisme en fonction des situations**

---

- Période 1 : du 12 mars au 23 mai 2020 inclus
- Période 2 : du 12 mars au 23 juin 2020 inclus

### **Les délais d'instructions donnés à l'autorité compétente pour prendre une décision** (comprenant le 1<sup>er</sup> mois d'instruction pour majorer et mettre en incomplet un dossier déposé) :

---

- **Pour les dossiers déposés jusqu'au 11 mars**, les délais d'instruction de droit commun sont suspendus pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers déposés à partir du 12 mars jusqu'au 23 mai inclus**, les délais d'instruction de droit commun sont reportés pour commencer partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers déposés à partir du 24 mai**, les délais d'instructions de droit commun s'appliqueront normalement.

### **Le délai d'émission des avis ou accords des personnes publiques, services ou commissions intéressés :**

---

- **Pour les dossiers réceptionnés jusqu'au 11 mars**, le délai applicable pour rendre l'avis est suspendu pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers réceptionnés à partir du 12 mars jusqu'au 23 mai inclus**, le délai applicable pour rendre l'avis est reporté pour commencer partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers réceptionnés à partir du 24 mai**, le délai applicable pour rendre l'avis s'appliquera normalement.

### **Le délai de 3 mois de complétude donné au pétitionnaire :**

---

- **Si ce délai de 3 mois arrive à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai redémarre de zéro au 24 juin pour une durée limitée à 2 mois. Les pièces manquantes devront être fournies à l'autorité compétente au plus tard le 24 août.
- **Si ce délai de 3 mois arrive à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai s'applique normalement à compter de la réception du courrier d'incomplet.

### **Les délais de recours et de déférés préfectoraux :**

---

**Les délais de recours et de déférés préfectoraux contre les décisions de non-opposition à une DP, les décisions favorables des permis:**

- **Pour les décisions intervenues avant le 12 mars et affichées sur le terrain avant cette date**, les délais de recours et de déférés préfectoraux sont suspendus s'ils ne sont pas arrivés à échéance au 23 mai pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai (sans pouvoir être inférieur à 7 jours),
- **Pour les décisions intervenues à partir du 12 mars et jusqu'au 23 mai inclus**, les délais de recours et de déférés préfectoraux sont reportés pour commencer à partir du 24 mai (sous condition qu'à cette date l'affichage sur le terrain et la transmission papier au service du contrôle de légalité aient bien été réalisés)

**Les délais de recours et de déférés préfectoraux contre les décisions d'opposition à une DP, les refus de permis, les sursis à statuer et les CU :**

- **Si ces délais arrivent à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ces délais sont prorogés pour une durée de 2 mois à partir du 24 juin.
- **Si ces délais arrivent à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ces délais s'appliquent normalement sans prorogation spécifique.

### **La durée de validité d'une autorisation d'urbanisme et la durée de cristallisation des droits des certificats d'urbanisme**

---

- **Si ce délai de validité arrive à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai est prorogé pour une durée de 2 mois à partir du 24 juin.
- **Si ce délai de validité arrive à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai s'applique normalement sans prorogation spécifique.

### **Le délai de la contestation de la conformité des travaux**

---

- **Pour les DAACT déposées jusqu'au 11 mars**, le délai de contestation est suspendu pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les DAACT déposées à partir du 12 mars et jusqu'au 23 mai**, le délai de contestation est reporté pour commencer partir du 24 mai.